

Le secret des correspondances entre un avocat et son client

Le secret professionnel de l'avocat

Arrêt de la CEDH du 24 mai 2018 dans l'affaire Laurent c. France (requête n° [28798/13](#))

Saisie d'un requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'Homme a interprété l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale, en matière de protection du secret des correspondances entre un avocat et son client.

La CEDH rappelle sa jurisprudence encadrant strictement les atteintes au secret des correspondances entre l'avocat et son client, lesquelles ne sont justifiées à titre exceptionnel, en présence de motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite.

La Cour souligne par ailleurs l'absence de fondement juridique prévoyant de telles exceptions en droit français.

Rappel des faits

Le requérant, avocat de profession, a remis, sur un morceau de papier ses coordonnées professionnelles à deux personnes poursuivies alors qu'elles attendaient sous escorte policière le délibéré du juge de la liberté et de la détention dans l'enceinte du Tribunal de grande instance.

L'escorte policière a intercepté les morceaux de papier avant de les remettre aux personnes poursuivies, alors que le requérant était identifiable comme avocat, dans la mesure où il portait sa robe.

Devant la Cour, il alléguait que l'interception et la lecture par les forces de gendarmerie des documents remis aux personnes poursuivies constituent une violation du secret des correspondances entre un avocats et ses clients, partie intégrante du secret professionnel de l'avocat protégé par l'article 8 de la Convention.

Selon le CNB, tiers intervenant, la garantie du secret des correspondances participe de la confiance du justiciable en l'avocat. Il soutenait que le champ d'application de la protection doit être élargi au maximum, afin d'éviter tout risque d'atteinte à la confidentialité de la correspondance avocat-client, à l'exception des cas révélant la participation de l'avocat à une infraction.

Le Gouvernement contestait cette thèse considérant qu'il n'y pas eu d'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, le policier ayant seulement procédé à une vérification de sécurité. Selon lui le secret professionnel ne saurait être invoqué, dans la mesure où l'interception a eu lieu alors que les documents étaient déjà parvenus à leurs destinataires, qui en avaient pris connaissance.

Le Gouvernement ajoutait que le chef d'escorte a agi sur le fondement de deux notes de service dans le but de prévenir tout acte illégal ou dangereux et conformément aux principes de proportionnalité des exceptions prévue à l'article 8§2 de la Convention.

Analyse de la CEDH

L'analyse de la Cour conforte le statut juridique du secret professionnel de l'avocat.

Elle considère que le fait, pour un policier, d'intercepter les notes rédigées par le requérant puis remises à ses clients constitue une ingérence au droit à la vie privée et familiale. Une telle ingérence ne peut se justifier que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

Une exception au secret professionnel non prévue par la loi

La Cour ne répond pas formellement à la question de savoir si une ingérence au secret des correspondances est prévu par la loi mais émet des doutes sur ce point. Le gouvernement alléguait que l'article 432-9 du code pénal, qui réprime l'atteinte au secret de la correspondance par une personne dépositaire de l'autorité publique encadre suffisamment l'ingérence. Pourtant ladite disposition ne prévoit pas d'exception relative au secret professionnel :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Une exception au secret professionnel disproportionnée

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle *« les échanges entre un avocat et son client détenu jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8. Il en résulte notamment que les autorités pénitentiaires ne peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu que si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Il y a lieu de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, par exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence du détenu. Quant à la lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat, elle ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels, si les autorités ont lieu de croire à un abus du privilège en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La « plausibilité » des motifs dépendra de l'ensemble des circonstances, mais elle présuppose des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication ».*

En appliquant ce principe aux faits de l'espèce, la Cour note qu'un contrôle ne devait s'opérer qu'en présence de motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite.

La Cour note à cet égard que **le requérant, en sa qualité d'avocat, a rédigé et remis les papiers en cause à ses clients à la vue du chef d'escorte, sans tenter de dissimuler son action.**

Or, en l'absence de tout soupçon d'acte illicite, l'ingérence ne répondait à aucun besoin social impérieux et n'était, dès lors, pas justifiée en l'espèce. Partant, la Cour considère que l'interception de la correspondance emporte violation de l'article 8 de la CEDH.